



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
9 février 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 4 et 5 mai 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Présentation et examen d'un plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu

Projet de plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. À sa huitième réunion, en 2021, le Groupe de travail sur les armes à feu a recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) prépare un projet de plan de travail pluriannuel qu'il examinerait et adopterait à sa neuvième réunion. Le Groupe de travail a également recommandé que le plan de travail suive une approche en deux volets, combinant :

a) Un point relatif au champ d'application et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à l'appui d'une compréhension commune de ces dispositions ;

b) Un point consacré à des questions spécifiques et à des priorités thématiques en rapport avec le Protocole relatif aux armes à feu et présentant un intérêt particulier aux yeux du Groupe de travail ([CTOC/COP/WG.6/2021/4](#), recommandation 46).

2. En ce qui concernait les questions spécifiques, le Groupe de travail a proposé, également à sa huitième réunion, 11 questions qu'il pourrait examiner à ses prochaines réunions ([CTOC/COP/WG.6/2021/4](#), recommandation 47). Se fondant sur ces recommandations, le présent document d'information contient une proposition de plan de travail pluriannuel qui pourrait guider les travaux du Groupe de travail. Cette proposition est destinée à être examinée, étudiée et adoptée par le Groupe de travail à sa neuvième réunion et, en dernier ressort, approuvée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa onzième session.

* CTOC/COP/WG.6/2022/1.



3. Le plan couvre les éléments de fond du travail à venir et séquence et regroupe les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu pour qu'on les examine dans un ordre logique. En outre, il comprend des commentaires explicatifs qui soulignent certaines des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de chacune des dispositions dont l'inclusion est recommandée dans le plan de travail pluriannuel. L'objectif du plan de travail est de faire en sorte que le Groupe de travail puisse examiner l'ensemble des engagements pris au titre du Protocole relatif aux armes à feu et établir une compréhension commune de l'interprétation et de la mise en œuvre de ses dispositions, tout en s'efforçant de promouvoir des échanges efficaces de données d'expérience et de pratiques optimales entre les praticiens sur des questions d'intérêt commun.

4. Le plan convenu sera un document d'orientation pour les futures réunions du Groupe de travail. Il conserverait cependant une certaine souplesse pour permettre les ajustements nécessaires, compte tenu des observations émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément au paragraphe 12 des Procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme. Par exemple, des retards dans le processus d'examen pourraient nécessiter de reporter les points correspondants de l'ordre du jour à des réunions ultérieures du Groupe de travail pour que l'on puisse examiner de manière synchronisée les résultats de ce processus ainsi que le champ d'application et la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu. De cette manière, les flux de travail du Mécanisme et du Groupe de travail convergeraient de manière complémentaire.

II. Points de l'ordre du jour consacrés à des questions spécifiques et à des priorités thématiques

5. Comme mentionné ci-dessus, le Groupe de travail sur les armes à feu, à sa huitième réunion, a proposé 11 questions qu'il pourrait examiner à ses prochaines réunions. Ces questions sont présentées ci-dessous.

1. Prise en compte et intégration des questions de genre dans l'action engagée pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

6. La communauté internationale reconnaît de plus en plus l'effet différent que la violence armée et le trafic d'armes à feu produisent sur les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles. Bien que le Groupe de travail ait abordé l'incidence qu'ont sur les femmes et les filles la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions dans plusieurs recommandations, il n'a pas, à ce jour, consacré un point spécifique de son ordre du jour à cette question.

2. Promotion d'approches centrées sur les victimes dans l'action engagée pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

7. La résolution 10/2 de la Conférence des Parties a été la première dans laquelle la Conférence a reconnu l'importance de prendre en compte les besoins des victimes d'infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la nécessité de mieux traiter la dimension humaine du préjudice causé par ces infractions. À ce jour, le Groupe de travail n'a pas consacré un point spécifique de son ordre du jour à cette question et n'a pas non plus adopté de recommandations y relatives.

3. Intérêt de l'application du Protocole relatif aux armes à feu pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030

8. Le Groupe de travail a examiné des points similaires de l'ordre du jour sur la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable lors de réunions précédentes et a adopté diverses recommandations en rapport avec le Programme 2030. À sa cinquième réunion, tenue à Vienne du 8 au 10 mai 2017, il a examiné un point de l'ordre du jour intitulé « Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu ». À sa sixième réunion, tenue à Vienne les 2 et 3 mai 2018, il a examiné un point de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes prises au titre du Protocole relatif aux armes à feu qui contribuent à empêcher les organisations criminelles et les groupes terroristes d'acquérir des armes par le trafic illicite et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ». L'examen de la question proposée pourrait se concentrer sur les moyens par lesquels les pays pourraient mesurer leur degré de réalisation de la cible 16.4 par la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu.

4. Réglementation du rôle des courtiers, du courtage et des activités qui y sont associées, conformément à l'article 15 du Protocole relatif aux armes à feu

9. Aux réunions précédentes, le Groupe de travail a adopté des recommandations sur le renforcement des relations entre les autorités nationales compétentes et les courtiers, conformément à l'article 13-3 du Protocole relatif aux armes à feu, et sur le renforcement des mesures préventives propres à accroître la responsabilité de ces derniers. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré un point spécifique de son ordre du jour à la question des courtiers et des intermédiaires dans les transferts d'armes. Comme il est proposé dans le projet de plan de travail pluriannuel qui figure en annexe au présent document, la question pourrait être examinée au titre du point de l'ordre du jour relatif au champ d'application et à la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole relatif aux armes à feu, probablement à la dix-septième réunion du Groupe de travail, ou être élargie et traitée en tant que question autonome sous cette rubrique.

5. Prévention et répression du commerce, de la fabrication illicite et du trafic de munitions

10. Une question similaire (prévention et répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions) sera examinée en tant que point 2 de l'ordre du jour de la neuvième réunion du Groupe de travail.

6. Prise en compte du problème posé par la fabrication et l'assemblage illicites d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments, notamment l'utilisation de marques et de numéros de série contrefaits, la conversion et la convertibilité d'armes d'alarme et de signalisation en armes à feu, et la disponibilité sur Internet d'« armes fantômes » et de modèles pour l'impression 3D d'armes à feu

11. À sa septième réunion, tenue les 16 et 17 juillet 2020, le Groupe de travail a examiné un point similaire de l'ordre du jour, intitulé : « Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer aux nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Diverses conclusions des délibérations de cette réunion ont été incluses dans la résolution 10/2 de la Conférence des Parties. Cependant, le Groupe de travail pourrait réexaminer la question des progrès technologiques afin de se tenir informé des défis et menaces nouveaux et émergents et d'élaborer des recommandations correspondantes pour l'élaboration de politiques.

7. Mise en place de dispositifs de traçage efficaces et traçabilité complète des armes à feu grâce au marquage de ces armes ainsi que de leurs pièces et éléments essentiels, lorsque c'est possible et approprié

12. Le Groupe de travail a abordé la question du marquage et du traçage des armes à feu dans plusieurs recommandations. En particulier, à ses première et deuxième réunions, tenues à Vienne les 21 et 22 mai 2012 et du 26 au 28 mai 2014, respectivement, il a examiné la question du traçage dans le cadre de points de l'ordre du jour relatifs aux bonnes pratiques, aux lacunes et aux défis recensés dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'aux mesures propres à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu. La question des mécanismes de traçage efficaces a également été au cœur des débats menés par le Groupe de travail à sa septième réunion, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international ». Le marquage et le traçage ont fait l'objet de multiples recommandations du Groupe de travail. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré un point spécifique de son ordre du jour aux questions du marquage et du traçage. Comme il est proposé dans le projet de plan de travail pluriannuel qui figure en annexe au présent document, la question pourrait être examinée au titre du point de l'ordre du jour relatif au champ d'application et à la mise en œuvre des articles 8 et 12 du Protocole relatif aux armes à feu, probablement aux treizième et quizième réunions du Groupe de travail. L'examen de cette question pourrait se focaliser sur l'expérience acquise par les pays en matière de nouvelles techniques de marquage ainsi que sur les défis communs, les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de traçage des armes à feu, cela en plaçant un accent particulier sur la coopération internationale en matière de traçage.

8. Mise en place de mécanismes de coopération internationale, en particulier entre pays voisins, afin de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu conformément à l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu

13. Le Groupe de travail a abordé, à plusieurs de ses réunions, la question de la coopération internationale et adopté diverses recommandations à ce sujet. En particulier, il a abordé la question à sa quatrième réunion, tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Perfectionnement des experts et renforcement des capacités des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu ». Cependant, étant donné l'importance de la question, celle-ci pourrait être réexaminée de manière récurrente afin d'échanger des informations sur les défis communs, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, ainsi que sur l'expérience concrète de la mise en œuvre de formes avancées de mécanismes de coopération internationale dans les affaires de trafic d'armes à feu, comme les équipes d'enquête conjointes. Comme il est proposé dans le projet de plan de travail pluriannuel qui figure en annexe au présent document, la question pourrait être examinée au titre du point de l'ordre du jour relatif au champ d'application et à la mise en œuvre de l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu, probablement à la quatorzième réunion du Groupe de travail.

9. Prise en compte du rôle joué par les transporteurs commerciaux dans le trafic illicite d'armes à feu

14. Le Groupe de travail a adopté des recommandations sur le renforcement des relations entre les autorités nationales compétentes et les transporteurs commerciaux, conformément à l'article 13-3 du Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que sur le renforcement des mesures préventives propres à accroître leur responsabilité. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré un point spécifique de son ordre du jour au rôle des transporteurs commerciaux. L'examen de la question proposée pourrait également aborder le rôle que les entreprises privées pourraient jouer dans la

prévention et la répression de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, plus généralement.

10. Mise en œuvre de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu pour ce qui concerne les systèmes nationaux de contrôle des transferts, en tenant compte de la complémentarité avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de contrôle des armes

15. Le Groupe de travail a adopté diverses recommandations concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que les mesures relatives au transit et au transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. En particulier, à sa huitième réunion, tenue à Vienne du 10 au 12 mai 2021, il a examiné un point de l'ordre du jour intitulé « Des transferts d'armes au trafic d'armes à feu : application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte du détournement », au titre duquel les prescriptions de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu ont également été abordées. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré de point spécifique de son ordre du jour à l'expérience acquise par les pays et aux pratiques suivies par ces derniers en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes nationaux de contrôle des transferts. Comme il est proposé dans le projet de plan de travail pluriannuel qui figure en annexe au présent document, la question pourrait être examinée au titre du point de l'ordre du jour relatif au champ d'application et à la mise en œuvre de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu, probablement à la seizième réunion du Groupe de travail. L'examen de cette question pourrait se focaliser sur les synergies à créer dans la mise en œuvre des différents instruments internationaux et régionaux de contrôle des armes, en particulier sur l'application des interdictions et des critères d'exportation, ainsi que sur les procédures de vérification et de validation des autorisations de transfert.

11. Appui à la mise en place de points de contact nationaux sur les armes à feu chargés d'assurer la liaison entre les États et de favoriser la coopération internationale (art. 13 du Protocole relatif aux armes à feu), ainsi qu'au renforcement des capacités

16. Le Groupe de travail a adopté diverses recommandations relatives à des organes de coordination nationaux tels que les points de contact pour les armes à feu. En particulier, à ses quatrième et septième réunions, tenues à Vienne les 18 et 19 mai 2016 et les 16 et 17 juillet 2020, respectivement, il a examiné les points de l'ordre du jour relatifs au perfectionnement des experts et au renforcement des capacités des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, ainsi qu'aux stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international. Au titre de ces points de l'ordre du jour, il a également été évoqué la création, dans les services de répression et de poursuite, d'unités spécialisées dans le trafic d'armes à feu et le rôle important que jouent, au niveau national, les organes de coordination ou les points de contact pour les armes à feu. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré un point spécifique de son ordre du jour à la question des points de contact nationaux pour les armes à feu. Comme il est proposé dans le projet de plan de travail pluriannuel, la question pourrait être examinée au titre du point de l'ordre du jour relatif au champ d'application et à la mise en œuvre de l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu, probablement à la quatorzième réunion du Groupe de travail. S'agissant de cette question, le Groupe de travail pourrait comparer les différents cadres institutionnels ainsi que l'organisation, la structure et les fonctions des différents points de contact nationaux pour les armes à feu et débattre des meilleures pratiques suivies et des enseignements tirés au niveau national.

III. Point de l'ordre du jour sur le champ d'application et la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole relatif aux armes à feu

17. Dans une large mesure, le plan de travail pluriannuel proposé suit la structure du Protocole relatif aux armes à feu. Dans certains cas, des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu sont regroupées sous un seul thème si elles sont liées entre elles et si un examen de ces dispositions peut révéler des synergies et des interdépendances dans leur mise en œuvre.

18. En outre, le plan de travail tient compte du regroupement d'articles et des délais d'examen correspondants dans le contexte du Mécanisme d'examen de l'application. Cela signifie que le Groupe de travail s'efforcera de s'appuyer sur les résultats du Mécanisme en examinant les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu et leur mise en œuvre lorsque ou peu après que les dispositions auront été examinées au titre du groupe thématique respectif du Mécanisme, comme suit¹ :

a) Les dispositions relatives à l'incrimination, à l'utilisation de termes, au champ d'application et à la relation entre le Protocole relatif aux armes à feu et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 1, 3, 4 et 5 du Protocole) devraient être examinées les troisième et quatrième années de la phase d'examen du Mécanisme d'examen de l'application. D'ici à la fin de la quatrième année, c'est-à-dire la fin de 2024, tous les groupes devraient avoir finalisé ou être en train de finaliser les examens du premier groupe, sur l'incrimination et la compétence ;

b) À partir de 2023 environ, les États parties des différents groupes commenceront les examens relevant du groupe de la coopération internationale, de l'entraide judiciaire et de la confiscation, ces examens devant être achevés à la fin de 2026. Par conséquent, les cinquième et sixième années de la phase d'examen, le Groupe de travail examinera les dispositions relatives à la saisie, à la confiscation et à l'élimination, à la neutralisation, à l'information et à la coopération (art. 6, 9, 12 et 13 du Protocole) ;

c) Compte tenu du fait qu'aucune disposition du Protocole relatif aux armes à feu ne sera examinée dans le cadre du troisième groupe, le Groupe de travail examinera ses dispositions relatives aux mesures préventives, y compris la tenue de registres, le marquage, les conditions générales applicables aux systèmes de licence ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit, les mesures de sécurité et de prévention ainsi que les courtiers et le courtage (art. 7, 8, 10, 11 et 15 du Protocole) entre la septième et la dixième année de la phase d'examen. À la fin de la dixième année, c'est-à-dire à la fin de 2030, tous les groupes devraient avoir finalisé ou être en train de finaliser les examens du deuxième groupe, sur la prévention ;

d) La question de la formation et de l'assistance technique (art. 14 du Protocole) sera traitée en profondeur en tant que dernier thème du plan de travail, car il s'agit d'un thème transversal qui concerne tous les thèmes précédemment abordés. Cela reflète également la structure du Mécanisme d'examen de l'application, dans le cadre duquel les besoins d'assistance technique sont évalués dans chaque groupe.

19. On espère que les conclusions du processus d'examen éclaireront plus avant les débats du Groupe de travail à ses réunions. Dans le même temps, l'examen du champ d'application et de la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu pourrait promouvoir et approfondir une compréhension et une interprétation communes des dispositions examinées. Si certaines de ces questions ont été abordées par le Groupe de travail à des réunions précédentes, comme expliqué ci-dessous, les

¹ L'examen du premier groupe est prévu de 2021 à la fin de 2024, celui du quatrième groupe de 2023 à la fin de 2026, celui du troisième groupe de 2025 à la fin de 2028 et celui du deuxième groupe de 2027 à la fin de 2030.

débats n'ont pas toujours été approfondis. De nouvelles délibérations permettraient de partager des informations actualisées et détaillées.

20. Comme pour les réunions précédentes, le secrétariat du Groupe de travail publiera des documents d'information avant chaque réunion et proposera pour adoption des recommandations liées à la mise en œuvre des dispositions examinées.

21. Pour chaque thème, des questions et des points spécifiques aux dispositions respectives du Protocole relatif aux armes à feu sont exposés dans le projet de plan que le Groupe de travail pourrait examiner à ses prochaines réunions. La liste des sujets n'est pas exclusive et vise uniquement à donner un aperçu des questions qui seront abordées au fil du plan de travail pluriannuel.

Dixième réunion : emploi des termes et champ d'application (art. 3 et 4)

22. Le Groupe de travail sur les armes à feu a abordé la question de l'emploi des termes à plusieurs réunions et a, en particulier à sa première réunion, recommandé que les États parties au Protocole relatif aux armes à feu échangent des informations sur les approches qu'ils ont adoptées en ce qui concerne l'utilisation des définitions et la nomenclature dans ce domaine. À sa septième réunion, le Groupe de travail a examiné l'utilisation de certains termes au titre du point de l'ordre du jour consacré à la capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer aux nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait examiner l'importance de mettre en place une compréhension et un langage communs sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions en vue de faciliter l'échange d'informations et la coopération entre États. En outre, il pourrait examiner les moyens d'améliorer la comparabilité des données et des informations relatives aux armes à feu illicites et étudier la possibilité de faire progresser l'élaboration d'une nomenclature commune, comme cela a été évoqué à sa première réunion. Dans ce contexte, les États pourraient échanger des informations et des pratiques optimales concernant l'utilisation de listes nationales de contrôle des armes et de listes d'articles interdits.

23. Le champ d'application du Protocole relatif aux armes à feu (art. 4) et ses incidences en termes de transposition dans les cadres juridiques nationaux n'ont pas encore été abordés par le Groupe de travail. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait débattre de l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu aux transactions d'État à État et aux transferts d'État dans l'intérêt de la sécurité nationale. Il pourrait examiner plus avant la question de savoir si les États parties au Protocole relatif aux armes à feu étendent le champ d'application de leur législation sur les armes à feu aux explosifs.

Onzième réunion : incrimination et mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux armes à feu (art. 1 et 5)

24. Le Groupe de travail sur les armes à feu a abordé les réponses apportées par la justice pénale aux formes de criminalité liées à ces armes à certaines de ses réunions. En particulier, à ses première et deuxième réunions, il a examiné les points de l'ordre du jour relatifs aux bonnes pratiques, aux lacunes recensées et aux difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'aux mesures propres à faciliter la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu. À sa septième réunion, le Groupe de travail a examiné un point de l'ordre du jour consacré aux stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international.

25. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail réexaminerait ces points et aborderait les questions qui n'ont pas encore été traitées en ce qui concerne les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu relatives à l'incrimination à la lumière des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée. Pourraient

être abordés les obstacles communs, les meilleures pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne l'incrimination en droit interne et l'instruction, la poursuite et la répression des infractions créées conformément au Protocole, ainsi que des infractions pénales supplémentaires liées aux armes à feu (par exemple, la possession illicite). Les débats pourraient également porter sur différentes formes de comportement telles que la négligence, les tentatives de commettre des infractions et le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils leur commission, ainsi que sur les liens qui existent avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, y compris les infractions créées conformément à la Convention contre la criminalité organisée.

26. En outre, l'examen de ce thème pourrait impliquer un partage de l'expérience acquise par les pays en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'incrimination effective et celle d'autres dispositions qui facilitent la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites efficaces, comme celles relatives aux techniques d'enquête spéciales (art. 20 de la Convention), aux infractions créées par le Protocole relatif aux armes à feu.

Douzième réunion : confiscation, saisie et disposition, et neutralisation des armes à feu (art. 6 et 9)

27. Le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté diverses recommandations relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris sur la création de bases de données sur les armes saisies et/ou confisquées et l'analyse de ces données, mais n'a pas encore consacré de point de son ordre du jour à cette question. Au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer aux nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », le Groupe de travail a examiné, à sa septième réunion, la question de la réactivation des armes à feu neutralisées.

28. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait échanger des avis et des données d'expérience sur la mise en œuvre, par les États, des exigences du Protocole relatives à la saisie, à la confiscation et à la disposition, et aborder les éventuels problèmes juridiques et pratiques. En outre, il pourrait étudier la relation qui existe entre la disposition du Protocole relative à la confiscation et la disposition équivalente de la Convention sur la criminalité organisée et étudier l'intérêt d'appliquer cette dernière aux affaires liées aux armes à feu.

29. En ce qui concerne les saisies, le Groupe de travail pourrait également échanger des informations sur les bonnes pratiques en place pour procéder aux perquisitions et à la saisie d'armes à feu illicites et garantir des procédures appropriées après la saisie. En outre, les États pourraient échanger des données d'expérience, des pratiques optimales et des enseignements tirés en ce qui concerne les mesures destinées à réduire le risque de détournement des armes à feu saisies et confisquées, de leurs pièces et éléments, les méthodes de destruction et les moyens d'élimination autorisés autres que la destruction. Le Groupe de travail pourrait également aborder les différences qui existent entre la destruction et la neutralisation.

Treizième réunion : information (art. 12)

30. Le Groupe de travail sur les armes à feu a abordé les questions de l'échange d'informations et du traçage des armes à feu dans plusieurs recommandations. En particulier, à ses première et deuxième réunions, il a examiné la question du traçage dans le cadre d'un point de l'ordre du jour relatif aux bonnes pratiques, aux lacunes et aux défis recensés dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'aux mesures propres à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu. La question des mécanismes de traçage efficaces a également été au cœur des débats menés par le Groupe de travail à sa septième réunion, au titre d'un point de l'ordre du jour consacré aux stratégies

d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré de point spécifique de son ordre du jour à la question du traçage.

31. Dans le cadre du thème proposé, les États pourraient débattre des différentes formes, voies et procédures d'échange d'informations ainsi que de l'expérience acquise, des meilleures pratiques suivies et des enseignements tirés par les pays en ce qui concerne le traçage des armes à feu.

Quatorzième réunion : coopération (art. 13)

32. Le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté diverses recommandations relatives à la coopération internationale. En particulier, à ses quatrième et septième réunions, il a examiné les points de l'ordre du jour relatifs au perfectionnement des experts et au renforcement des capacités des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, ainsi qu'aux stratégies d'enquête et de poursuite dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et les formes connexes de criminalité aux niveaux national et international. En outre, le Groupe de travail a adopté diverses recommandations relatives à la coopération avec le secteur privé, la société civile et le monde universitaire.

33. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait débattre plus avant de l'expérience acquise par les pays en matière de coopération bilatérale, régionale et internationale et partager leur expérience de la mise en place, de l'utilisation et du rôle de points de contact nationaux pour les armes à feu ainsi que de l'utilisation et de l'application du large éventail de mesures de coopération internationale prévues par la Convention pour traiter la criminalité liée aux armes à feu.

34. Dans le cadre du même thème, le Groupe de travail pourrait également décider d'aborder les différentes formes de coopération entre les États et les fabricants, les négociants, les importateurs, les exportateurs, les courtiers et les transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

35. Enfin, les États pourraient revoir leurs recommandations concernant les formes possibles de coopération avec le monde universitaire et la société civile. Cela pourra donner lieu à des échanges sur les moyens d'associer la société civile et les communautés locales à l'action menée pour prévenir et combattre le trafic et l'utilisation abusive d'armes à feu dans les communautés afin d'accroître la résilience.

Quinzième réunion : conservation des informations et marquage (art. 7 et 8)

36. Le Groupe de travail sur les armes à feu a abordé la question de la tenue de registres d'armes à feu et du marquage de ces armes à plusieurs réunions et a adopté diverses recommandations sur ces thèmes. Cependant, les différentes approches suivies par les pays en matière de marquage et de conservation des informations, ainsi que l'évolution des technologies dans ce domaine, n'ont pas encore été examinées en détail.

37. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait débattre des avantages de systèmes complets de conservation des données et de registres et partager les avis et l'expérience des pays quant à leur portée, leur utilisation et leur nature, ainsi que sur les défis et difficultés actuels. Les débats pourraient porter sur le rôle que peuvent jouer des registres nationaux dans le renforcement des régimes nationaux de contrôle des armes à feu et dans l'appui à une action efficace de la justice pénale contre la criminalité liée aux armes à feu. En outre, le Groupe de travail pourrait débattre des avantages de registres régionaux et partager des points de vue et les meilleures pratiques suivies en ce qui concerne la conservation d'informations relatives aux pièces, éléments et munitions.

38. En ce qui concerne le marquage, le Groupe de travail pourrait débattre de l'utilisation de différentes techniques de marquage, y compris le marquage dissimulé, ainsi que des techniques de récupération des marquages altérés, et partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience des pays. Pour faire progresser les pratiques communes, il pourrait également envisager d'éventuels critères et normes de marquage communs, notamment en ce qui concerne le meilleur emplacement des marquages sur les armes à feu. Enfin, le débat pourrait porter sur les défis et les opportunités liés aux progrès technologiques et sur la question du marquage des pièces, éléments et munitions (comme demandé aux réunions précédentes).

Seizième réunion : obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit (art. 10)

39. Le Groupe de travail a adopté diverses recommandations concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que les mesures relatives au transit et au transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. En particulier, à sa huitième réunion, il a examiné un point de l'ordre du jour intitulé « Des transferts d'armes au trafic d'armes à feu : application du Protocole relatif aux armes à feu dans le contexte du détournement », au titre duquel les prescriptions de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu ont également été abordées. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré de point spécifique de son ordre du jour à l'expérience acquise par les pays et aux pratiques suivies par ces derniers en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes nationaux de contrôle des transferts.

40. L'examen de cette question pourrait se focaliser sur les synergies à créer dans la mise en œuvre des différents instruments internationaux et régionaux de contrôle des armes, en particulier sur l'application des interdictions et des critères d'exportation, ainsi que sur les procédures de vérification et de validation des autorisations de transfert. En outre, le Groupe de travail pourrait se pencher sur les exigences générales relatives à l'importation, à l'exportation, au transit et au transbordement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, sur le contenu des licences ou autorisations d'exportation et d'importation et des documents d'accompagnement, sur les procédures relatives à l'échange d'informations après la réception de l'envoi expédié, sur les mesures destinées à garantir la sécurité des procédures de licence ou d'autorisation, sur les procédures, voies et systèmes utilisés pour la vérification et la validation de l'authenticité des documents de licence ou d'autorisation, ainsi que sur les exemptions et les procédures simplifiées pour l'importation, l'exportation et le transit temporaires d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à des fins légales vérifiables.

Dix-septième réunion : courtiers et courtage (art. 15)

41. Le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté des recommandations sur le renforcement des relations entre les autorités nationales compétentes et les courtiers, conformément à l'article 13-3 du Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que sur le renforcement des mesures préventives propres à accroître leur responsabilité. Cependant, le Groupe de travail n'a jamais consacré un point spécifique de son ordre du jour à la question des courtiers et du courtage.

42. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait partager des informations sur l'expérience acquise par les pays en matière de systèmes de réglementation des activités des courtiers, d'incrimination, d'instruction, de poursuite et de répression du courtage illicite et de tenue de registres concernant les courtiers et les activités de courtage, ainsi que sur les bonnes pratiques et l'expérience de la coopération internationale, à cette fin.

Dix-huitième réunion : sécurité et mesures préventives (art. 11)

43. À ce jour, le Groupe de travail sur les armes à feu n'a adopté qu'une seule recommandation, à sa quatrième réunion, sur la gestion sécurisée des stocks pour prévenir et réduire les risques de vol, de détournement et de trafic d'armes. Il n'a jamais consacré de point spécifique de son ordre du jour à la question de la sécurité et des mesures préventives.

44. Dans le cadre du thème proposé, le Groupe de travail pourrait aborder les mesures à prendre par les pays pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en général et, en particulier, au moment de la fabrication et de l'importation, de l'exportation et du transit par le territoire national. En outre, les États pourraient partager des informations sur les obstacles communs, les meilleures pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne le contrôle des importations, des exportations et du transit, les contrôles aux frontières et la coopération policière et douanière transfrontières.

Dix-neuvième réunion : formation et assistance technique (art. 14)

45. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail sur les armes à feu a consacré un point de l'ordre du jour au perfectionnement des experts et au renforcement des capacités des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu.

46. Dans le cadre du thème proposé, les États pourraient recenser à la fois les besoins d'assistance technique et les domaines de compétence spécifiques en vue de se procurer mutuellement formations et assistance technique, y compris sous la forme d'une coopération Sud-Sud. En outre, ils pourraient recenser les domaines dans lesquels l'ONUSC pourrait apporter son appui.

IV. Structure du projet de plan de travail

47. À la lumière des explications ci-dessus, le plan de travail serait donc une combinaison d'un point de l'ordre du jour souple, consacré à des questions spécifiques et à des priorités thématiques liés au Protocole relatif aux armes à feu, et d'un point de l'ordre du jour fixe, consacré au champ d'application et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole.

48. En ce qui concerne le point souple de l'ordre du jour, le secrétariat proposerait, en prévision des futures réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, l'un des thèmes de la liste ci-dessus (telle que décrite à la section II) au Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée pour qu'elle l'examine. Le caractère non exclusif de la liste permettrait de proposer au Bureau élargi des thèmes révisés ou supplémentaires qui pourraient être jugés particulièrement prioritaires à un moment donné.

49. En revanche, le point de l'ordre du jour relatif au champ d'application et à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu (tel que décrit dans la section III) serait fixe. Le calendrier qui figure à l'annexe du présent document deviendrait un instrument d'orientation pour les travaux à venir. En cas de retard dans le processus d'examen ou d'autres circonstances imprévues, le secrétariat du Groupe de travail pourrait proposer au Bureau élargi, pour qu'il l'examine, une modification du calendrier du plan de travail, en y reprogrammant les thèmes à traiter.

Recommandation

50. Le Groupe de travail sur les armes à feu souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée de **demander au secrétariat, lorsqu'il proposera des thèmes pour les futures réunions du Groupe en vue de leur examen par le Bureau élargi :**

a) **De tirer, pour le premier point de l'ordre du jour, un thème de la liste des sujets afférents au Protocole relatif aux armes à feu adoptée par le Groupe de travail sur les armes à feu à sa huitième réunion, tout en se tenant informé des priorités à venir qui pourraient nécessiter l'ajout de nouveaux sujets à la liste non exclusive ;**

b) **De suivre, pour le second point de l'ordre du jour, l'ordre des thèmes et le calendrier du plan de travail pluriannuel adopté par le Groupe de travail à sa neuvième réunion, tout en surveillant l'évolution du processus d'examen afin de proposer des modifications, s'il y a lieu.**

V. Procédure d'examen et d'adoption

51. Le projet de plan de travail pluriannuel qui figure dans le présent document d'information sera présenté par le secrétariat au Groupe de travail à sa neuvième réunion. Cette présentation sera suivie d'un débat ouvert, qui pourra inclure les questions suivantes : a) le projet de plan est-il jugé utile à l'accomplissement du mandat du Groupe de travail ? ; b) les thèmes proposés et la répartition des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu sont-ils suffisamment équilibrés ? ; et c) a-t-on omis des thèmes pertinents qui devraient être inclus ?

52. Pendant le débat, les déléguées et délégués seront invités à faire des commentaires et à proposer des changements et des modifications au projet de plan pour que le Groupe de travail les examine et s'accorde. Le plan de travail pourrait alors être formellement adopté au titre du point 6 de l'ordre du jour et annexé au rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail, étant entendu que ce dernier pourrait proposer et adopter des modifications à des réunions ultérieures, si nécessaire.

Annexe

Projet de plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail sur les armes à feu

Dixième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu
<p>Thème 1 : articles 3 (Emploi des termes) et 4 (Champ d'application)</p> <p>Au titre de ce thème, le Groupe de travail étudiera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, de l'emploi des termes liés aux points visés par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée². Les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :</p> <p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emploi général des définitions dans les cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu • Utilisation et champ d'application des listes nationales de contrôle des armes à feu et de la nomenclature harmonisée • Utilisation et champ d'application des listes d'articles interdits <p>Article 3 a), b) et c)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Spécifications et champ d'application des définitions nationales d'« arme à feu », de « pièces et éléments » et de « munitions »³ <p>Article 4-1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application des cadres juridiques nationaux relatifs aux armes à feu, en particulier l'inclusion de pièces et d'éléments, de munitions et d'explosifs • Instruction et poursuite des infractions créées conformément à l'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu, lorsque ces infractions ne sont pas de nature transnationale et n'impliquent pas un groupe criminel organisé <p>Article 4-2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application des mesures prévues par le Protocole relatif aux armes à feu aux transactions d'État à État • Application des mesures prévues par le Protocole relatif aux armes à feu aux transferts d'État dans les cas où l'application du Protocole porterait atteinte au droit qu'a un État partie de prendre des mesures dans l'intérêt de sa sécurité nationale
Onzième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu
<p>Thème 2 : incrimination et mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif aux armes à feu</p> <p>Articles premier (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) et 5 (Incrimination)</p> <p>Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, des articles premier et 5, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :</p> <p>Articles 1-2 et 1-3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée (notamment la participation à un groupe criminel organisé et l'entrave au bon

² Les définitions de « fabrication illicite » et de « trafic » seront abordées dans le cadre du thème de l'incrimination et la définition de « traçage » le sera dans le cadre de celui de l'échange d'informations.

³ Le thème des « munitions » sera examiné par le Groupe de travail sur les armes à feu à sa neuvième réunion, au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'action menée pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites de munitions (voir CTOC/COP/WG.6/2022/2).

fonctionnement de la justice) dans le cadre de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de l'altération du marquage d'armes à feu⁴

- Liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée
- Application des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, aux enquêtes et aux poursuites effectives, y compris le recours à des techniques d'enquête spéciales (art. 10 à 28 de la Convention) aux infractions créées par le Protocole relatif aux armes à feu

Article 5-1

Expérience des pays en matière d'incrimination, d'enquêtes, de poursuites et de jugements :

- Fabrication illicite
- Trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
- Altération du marquage d'armes à feu
- Autres infractions pénales connexes
- Conduite négligente

Article 5-2

Expérience des pays en matière d'incrimination, d'enquêtes, de poursuites et de jugements :

- Tentatives de commettre
- Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction créée conformément à l'article 5-1 du Protocole relatif aux armes à feu

Douzième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu

Thème 3 : articles 6 (Confiscation, saisie et disposition) et 9 (Neutralisation d'armes à feu)

Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, des articles 6 et 9, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 6

- Mesures préventives destinées à réduire le risque de détournement d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs éléments saisis et confisqués
- Méthodes de destruction
- Moyens d'élimination autorisés autres que la destruction

Article 9

- Différences entre la destruction et la neutralisation
- Inclusion et exclusion des armes à feu neutralisées dans le cadre juridique national relatif aux armes à feu et de ce cadre
- Principes généraux de la neutralisation
- Expérience des pays en matière d'incrimination, d'instruction, de poursuite et de répression de la réactivation d'armes à feu neutralisées

⁴ L'application des infractions de blanchiment du produit du crime (art. 6 de la Convention) et de corruption (art. 8 de la Convention) a été examinée par le Groupe de travail à sa huitième réunion, au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'action menée pour réduire les flux financiers et les flux d'armes illicites en vue d'atteindre la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable (voir CTOC/COP/WG.6/2021/2).

Treizième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu

Thème 4 : article 12 (Information)

Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, de l'article 12, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Articles 12-1, 12-2 et 12-3

- Nature et portée des informations échangées
- Canaux et procédures d'échange d'informations

Article 12-4

- Expérience des pays en matière de traçage d'armes à feu

Article 12-5

- Échange d'informations sensibles et confidentialité des informations échangées

Quatorzième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu

Thème 5 : article 13 (Coopération)

Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, de l'article 13, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 13-1

- Expérience des pays en matière de coopération bilatérale, régionale et internationale

Article 13-2

- Création, utilisation et rôle d'organes nationaux ou de points de contact uniques pour les questions afférentes au Protocole relatif aux armes à feu

Article 13-3

- Formes de coopération entre les États et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
- Formes de coopération avec le monde universitaire et la société civile

Quinzième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu

Thème 6 : articles 7 (Conservation des informations) et 8 (Marquage)

Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail explorera la portée, l'interprétation et la mise en œuvre nationale des articles 7 et 8, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes, mettant l'accent sur les défis et les opportunités liés aux progrès technologiques :

Article 7

- Champ d'application, utilisation et nature des différents registres nationaux
- Enregistrement d'informations relatives à des pièces, éléments et munitions

Article 8-1

- Application de la fabrication, de l'importation, de la disposition, du banc d'épreuve et des marquages supplémentaires
- Expérience qu'ont les pays de différentes techniques de marquage
- Expérience des pays en matière de récupération de marques altérées
- Utilisation de marquages dissimulés d'armes à feu

Article 8-2

- Mesures mises au point par l'industrie manufacturière contre l'enlèvement ou l'altération des marquages

Seizième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu**Thème 7 : article 10 (Exigences générales relatives aux systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)**

Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, de l'article 10, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 10-1

Expérience qu'ont les pays, s'agissant du transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions :

- Des systèmes de licences et d'autorisations d'exportation et d'importation
- Des mesures relatives au transit international
- De l'application de critères et d'interdictions d'exportation

Article 10-2

Exigences générales applicables, en ce qui concerne les expéditions d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions :

- À la délivrance de licences ou d'autorisations d'importation et d'exportation
- Aux transits et transbordements

Article 10-3

- Contenu des licences ou autorisations d'exportation et d'importation et des documents d'accompagnement
- Échange d'informations avec les États de transit avant le transfert

Article 10-4

- Informations sur la réception de la cargaison expédiée d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions

Article 10-5

- Mesures de sécurisation des procédures d'octroi de licences ou d'autorisations
- Procédures, canaux et systèmes utilisés pour la vérification et la validation de l'authenticité des documents de licence ou d'autorisation

Article 10-6

- Utilisation de procédures simplifiées pour l'importation, l'exportation et le transit temporaires d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à des fins légales vérifiables

Dix-septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu**Thème 8 : article 15 (Courtiers et courtage)**

Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, de l'article 15, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 15-1

- Expérience des pays en matière de systèmes de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage
- Incrimination, instruction, poursuite et répression du courtage illicite

Article 15-2

- Tenue de registres des courtiers et des activités de courtage
- Échange d'informations concernant les courtiers et le courtage

Dix-huitième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu
<p>Thème 9 : article 11 (Sécurité et mesures préventives) Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail examinera le champ d'application, l'interprétation et la mise en œuvre, par les pays, de l'article 11, et les participantes et participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :</p> <p>Article 11 a) Mesures à prendre par les pays pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment de leur fabrication • Au moment de leur importation, de leur exportation ou de leur transit par le territoire national <p>Article 11 b) Mesures à prendre par les pays pour accroître l'efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du contrôle des importations, des exportations et du transit • Des contrôles aux frontières • De la coopération transfrontières entre la police et les douanes
Dix-neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu
<p>Thème 10 : article 14 (Formation et assistance technique) Dans le cadre de ce thème, le Groupe de travail évaluera les priorités des États Membres en matière d'assistance technique liée à la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu.</p>

À ce titre, les points importants de l'ordre du jour du plan de travail combiné pourraient être les suivants :

<i>Année et réunion</i>	<i>Point 2 de l'ordre du jour (souple)</i>	<i>Point 3 de l'ordre du jour (fixe)</i>
2023 10 ^e réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Un thème de la liste non exclusive de sujets prioritaires adoptée par le Groupe de travail sur les armes à feu à sa huitième réunion ou • Un thème supplémentaire jugé prioritaire sur proposition et approbation du Bureau élargi 	Thème 1 : articles 3 (Emploi des termes) et 4 (Champ d'application)
2024 11 ^e réunion		Thème 2 : incrimination et mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif aux armes à feu
2025 12 ^e réunion		Thème 3 : articles 6 (Confiscation, saisie et disposition) et 9 (Neutralisation d'armes à feu)
2026 13 ^e réunion		Thème 4 : article 12 (Information)
2027 14 ^e réunion		Thème 5 : article 13 (Coopération)
2028 15 ^e réunion		Thème 6 : articles 7 (Conservation des informations) et 8 (Marquage)
2029 16 ^e réunion		Thème 7 : article 10 (Exigences générales relatives aux systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)
2030 17 ^e réunion		Thème 8 : article 15 (Courtiers et courtage)
2031 18 ^e réunion		Thème 9 : article 11 (Sécurité et mesures préventives)
2032 19 ^e réunion		Thème 10 : article 14 (Formation et assistance technique)